

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 437 vom 10. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2022___437

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 437 du 10 juin 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 437 del 10 giugno 2022

Regeste

AC, PÉRIODE ÉDUCATIVE, DÉLAI-CADRE, FORMATION{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, PÉRIODE D'ATTENTE | 14 al. 1 let. a LACI, 8 al. 1 let. e LACI, 9 al. 3 LACI, 9b LACI

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent compte tenu des fêtes estivales (art. 93 let. a et 96 al. 1 let. b LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant aux prestations de l'assurance-chômage dès son inscription le 16 juillet 2020.

E. 3

a) L'art. 8 al. 1 LACI énumère les conditions cumulatives dont dépend le droit à l'indemnité de chômage. Pour avoir droit à cette indemnité, l'assuré doit notamment remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (let. e). Celles-ci sont satisfaites par celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation (art. 13 al. 1 LACI). Selon l'art. 9 al. 1 LACI, le délai-cadre de cotisation est de deux ans, sauf disposition contraire de la loi. Ce délai-cadre commence à courir deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 3 en relation avec l'art. 9 al. 2 LACI). Le délai-cadre d'indemnisation délimite la période durant laquelle l'assuré peut recevoir des prestations, tandis que le délai-cadre de cotisation fixe le laps de temps durant lequel l'assuré doit avoir accompli la période de cotisation minimale (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 3 ad art. 9 LACI). b) L'art. 9b LACI prévoit une réglementation spéciale en matière de délais-cadres en cas de période éducative, dans deux hypothèses. La première, qui aboutit à

la prolongation de deux ans du délai-cadre d'indemnisation, est réalisée lorsqu'un délai-cadre d'indemnisation courait au début de la période éducative consacrée à un enfant de moins de dix ans et si l'assuré, à sa réinscription au chômage, ne justifie pas d'une période de cotisation suffisante (al. 1). La seconde hypothèse, qui porte le délai-cadre de cotisation à quatre ans, est réalisée lorsque l'assuré s'est consacré à l'éducation de son enfant, si aucun délai-cadre d'indemnisation ne courait au début de la période éducative consacrée à un enfant de moins de dix ans (al. 2). Les personnes visées bénéficient ainsi d'un délai-cadre prolongé (quatre ans au total) pour remplir la condition d'une période de cotisation de douze mois. Cette disposition a pour but de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes qui interrompent leur activité lucrative à la suite de la naissance d'un enfant ou pour assumer des tâches éducatives (ATF 139 V 37 consid. 5.3.1 et la référence citée). Le mécanisme de prolongation des délais-cadres au sens de l'art. 9b LACI n'est réservé qu'aux personnes qui se sont véritablement retirées un temps du marché du travail en raison de l'éducation d'un enfant et n'ont pu, de ce fait, accomplir une période de cotisation suffisante (Rubin, *ibidem*). Il doit dès lors exister un lien de causalité entre la lacune de cotisation pendant le délai-cadre ordinaire de deux ans et le temps consacré à l'éducation d'un enfant (ATF 139 V 482 consid. 9.1). Ce mécanisme ne s'applique pas aux personnes qui, par exemple, ne se sont retirées du marché du travail que durant la période de perception de l'allocation de maternité. En effet, ce laps de temps compte comme période de cotisation et ne saurait dès lors être considéré comme étant à l'origine d'une lacune de cotisation due à une période éducative (ATF 140 V 379 consid. 3.2). Il est indifférent que la période éducative ait été exercée en Suisse ou non selon la doctrine (Rubin, *ibidem*). Enfin, aucune durée minimale de période éducative n'est prescrite par la loi dans le cadre de l'application de l'art. 9b LACI (ATF 140 V 379 consid. 2.3 ; ATF 136 V 146 consid. 1.4 ; Rubin, *op. cit.*, n°4 ad art. 9b LACI).

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 5

a) En l'espèce, il est constant que le délai-cadre ordinaire de cotisation s'est déroulé du 16 juillet 2018 au 15 juillet 2020, et que le recourant n'a pas, durant cette période, exercé d'activité soumise à cotisation durant douze mois au moins (art. 9 al. 1, 3 et 13 al. 1 LACI). Le recourant se prévaut toutefois d'une période éducative pour ses enfants, âgés de moins de dix ans, ce qui impliquerait un délai-cadre spécial de cotisation de quatre ans en vertu de l'art. 9b al. 2 LACI. Il sied de préciser à titre liminaire qu'à l'inverse de la décision initiale, la décision sur opposition litigieuse ne se réfère pas, à juste titre et comme relevé par le recourant, à une durée minimale de la période éducative d'un mois. Ce critère temporel a en effet été écarté par la jurisprudence et la doctrine (cf. consid. 3b ci-avant). La condition litigieuse réside dans le lien de causalité entre la lacune de cotisation du recourant durant le délai-cadre ordinaire de cotisation et le temps consacré à l'éducation de ses

enfants. En d'autres termes, il y a lieu de déterminer si, comme il l'allègue, le recourant a renoncé à des activités lucratives entre le 11 juin et le 15 juillet 2020 pour pouvoir se consacrer à l'éducation de ses enfants ou si, comme le soutient l'intimée, d'autres motifs sont à l'origine de cette situation. b) Le recourant a certes déclaré dans sa demande d'indemnité de chômage qu'il s'était occupé à plein temps de ses trois enfants du 11 juin au 15 juillet 2020 pour assurer la transition scolaire, culturelle et les tâches familiales en raison de l'isolement lié à la pandémie et au déménagement en Suisse. Il a réitéré ces explications en procédure administrative puis judiciaire. Ces déclarations sont toutefois contredites par les pièces versées au dossier. Selon le procès-verbal du premier entretien avec son conseiller ORP, le recourant s'est inscrit au chômage en raison de la fin de ses études de MBA, et non en raison de la fin d'une période qu'il aurait consacrée à ses enfants. Il ressort du formulaire de preuves de recherches d'emploi avant la période de chômage, rempli par le recourant, que ce dernier a effectué vingt-huit offres de services. Deux d'entre elles ont été effectuées entre le 11 juin et le 15 juillet 2020, soit les 16 et 24 juin 2020. Cette dernière offre, du 24 juin 2020, a débouché sur l'engagement du recourant. Or il avait déjà postulé auprès de cet employeur potentiel, A._____, le 2 avril 2020. La lettre de motivation qu'il a adressée à cet employeur, datée du 26 juin 2020, mentionne des discussions qu'il avait eues avec trois employés, qui avaient augmenté sa motivation pour le poste. Il a de plus indiqué, dans le formulaire signé le 12 août 2020, qu'il avait participé à cinq entretiens avec cet employeur, « + négociation contrat ». Le contrat de travail, vraisemblablement issu desdites négociations, est daté du 29 juillet 2020 et le recourant l'a signé le 31 juillet 2020. Il est y est indiqué comme références le numéro de portable du recourant aux I._____ et son adresse électronique académique (C._____@[...]) et non son numéro de téléphone suisse ou son adresse de courriel privée, qu'il utilisait dans le cadre de ses échanges avec l'ORP et qu'il a indiqués lors de son inscription au chômage. Cela laisse à penser que les discussions ont débuté alors qu'il était encore étudiant. Cette hypothèse est renforcée par le fait que le recourant avait déjà eu des contacts avec l'employeur en avril, lors de sa première postulation, et à l'évidence avant sa lettre de motivation du 26 juin 2020, puisqu'il y fait référence à des discussions avec d'autres employés que le recruteur destinataire du courrier. Lors de l'entretien du 27 juillet 2020 à l'ORP, le recourant a déclaré qu'il avait réservé un vol le 7 août 2020 pour quitter la Suisse, que « toutes les conditions [avaient] été fixées » pour son nouvel emploi, que seul le contrat restait à signer. Il a ensuite écrit à son conseiller ORP que son visa avait été accepté (cf. courriel du 7 août 2020) et qu'il se trouvait aux I._____ (cf. courriel du 10 août 2020). Il semble donc vraisemblable que durant la période concernée, le recourant se soit également consacré, en partie à tout le moins, à la préparation de deux déménagements internationaux (des I._____ à la Suisse le 21 juin 2020 et de la Suisse aux I._____ le 7 août 2020). À la lumière de ces éléments, il se justifie de retenir au stade de la vraisemblance prépondérante que le recourant recherchait activement un emploi durant la période dont il est question, en postulant à diverses offres d'emploi et en prenant part à un processus de recrutement relativement long, comportant plusieurs étapes et entretiens, avec A._____. Le recourant n'avait ainsi pas renoncé à intégrer le marché de l'emploi dès la fin de ses études en raison de la prise en charge de ses enfants. Il n'a pas véritablement interrompu sa disponibilité sur le marché de l'emploi en raison de tâches éducatives. Il y a en réalité été contraint le temps que ses recherches d'emploi se révèlent fructueuses, avec la signature d'un contrat de travail. Le lien de causalité requis fait ainsi défaut en l'occurrence, comme l'a retenu l'intimée, qui était ainsi fondée à fixer le délai-cadre de cotisation de manière

ordinaire. Ce constat permet de nier la réalisation des conditions d'une période éducative conduisant à la fixation d'un délai-cadre de cotisation de quatre ans. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner la possibilité d'appliquer ce mécanisme dans le cas où le deuxième parent se consacre également entièrement à l'éducation des enfants durant la même période, au vu de l'art. 9b al. 4 LACI et de la ratio legis de cette disposition. In casu, le recourant allègue en effet que son épouse et lui avaient fait le choix de se consacrer tous deux à la prise en charge de leurs enfants à temps plein durant la période litigieuse.

E. 6

La libération des conditions relatives à la période de cotisation du recourant en raison de sa période de formation n'est pas contestée. Le recourant n'élève pas non plus de grief à l'encontre du délai d'attente spécial de cent-vingt jours auquel il a été soumis pour ce motif. Ces éléments de la décision ne prêtent pas le flanc à la critique au vu des art. 14 al. 1 let. a, 18 al. 2 LACI et 6 al. 1 OACI.

E. 7

a) Partant, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA a contrario ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.